


# AVIS DE PREEMPTION

Article L 143.3 et R 143.6 du Code rural

<p>Date d'envoi par la Safer 18 avril 2024</p> <p><b>Date du jour d'affichage en mairie</b></p> <div style="border: 1px solid blue; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE COURRIER ARRIVE LE <b>22 AVR. 2024</b> SERVICE URBANISME</p> </div>	<p><b>Signature et cachet de la mairie</b> valant attestation d'affichage pendant une durée de 15 jours</p> <p><i>P. de Nazare, p. de Nazare</i> <i>Michel Jonsson</i> <i>H. Adjort</i></p> 
---	---

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes informe qu'elle a exercé le **DROIT DE PREEMPTION** prévu par les articles L 143.1 et suivants et R 143-1 et suivants du Code rural sur les biens dont la référence est précisée ci-après :

- **Dossier notifié n° Ap 38 24 0047 01** - Ex-propriété JULLIEN
- **Superficie totale** : 19 a 54 ca
- **Prix notifié** : 45 000,00€

**Bien objet de la préemption :**

- **Superficie** : 16 a 09 ca
- **Prix offre d'achat Safer** : 1 000,00 €

**CETTE PREEMPTION A POUR OBJECTIF(S) :**

- La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs

**ET REpond AUX MOTIFS PARTICULIERS SUIVANTS :**

La commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, située dans la vallée du Grésivaudan subit une très forte pression foncière conduisant à une consommation régulière des espaces à vocation agricole et naturelle. Cela se caractérise par un marché foncier très étroit où la demande émanant des agriculteurs et les concurrences dans l'accès au foncier sont très importantes.

Le bien objet de la préemption partielle est une parcelle agricole, d'une surface totale de 16 a 09 ca, en nature de pré en friches, située en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Il est donc important que la SAFER puisse maîtriser le bien notifié pour préserver sa vocation agricole et assurer la meilleure orientation possible du foncier agricole afin de permettre l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations du secteur qui en ont le plus besoin.

Des demandes locales existent. A titre d'exemple, nous pouvons évoquer la demande d'un exploitant individuel exploitant des parcelles contiguës au bien à la vente, installé en production de bovins viande. Cette parcelle lui permettrait de consolider son activité et de sécuriser les abords directs d'un bâtiment d'élevage.

Bien entendu, cet exemple ne préjuge en rien du choix de la SAFER et la publicité préalable à la rétrocession permettra à tout intéressé de présenter sa candidature.

Le zonage (\*) mentionné ci-dessous a été fourni à la Safer par les services compétents.

Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE Surface sur la commune : 16 a 09 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien n°	Surface	NC	Zonage
HAMEAU DU CHENEVAS	AE	0471			0465	16 a 09 ca	Terrains d'agrément	N